

**DEMANDE CONJOINTE DE TRAITEMENT
D'UN DOSSIER EN PROCEDURE ECRITE
(art. 755 C. jud.)**

Chambre compétente : 9^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles
Matière : assurance maladie-invalidités des travailleurs salariés (art. 580, 2^o, C. jud.)
Dossier R.G. n°.....

La partie demanderesse

Madame / Monsieur

Numéro national :

Domicile :

Conseil :

- Marque par la présente son accord pour recourir à la procédure écrite, conformément à l'article 755 du Code judiciaire.
- Confirme que tous les mémoires, notes, pièces et conclusions qui doivent être préalablement communiqués l'ont été.
- Sollicite du tribunal qu'il examine le dossier susvisé et :
 - Ordonne la jonction des dossiers R.G. n°.....
 - Désigne un expert médecin (spécialité :), avec pour mission de l'examiner et de dire si à la date du et postérieurement, il/elle répondait ou non aux critères fixés par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
A l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le tribunal, le greffe pourra d'initiative fixer la cause à la première audience utile.
 - Entérine le rapport du Docteur....., annule la décision litigieuse et déclare sa demande fondée (incapacité reconnue à la date du..... et postérieurement).
 - Prenne acte qu'il/elle se réfère à justice quant aux conclusions de l'expert.
 - Constate que la demande est devenue sans objet, au motif que.....
 - Ordonne la radiation de la cause du rôle général, conformément à l'article 730 §1^{er} du Code judiciaire.
- Conformément aux articles 764, 766 et 767 du Code judiciaire, informe le tribunal qu'il le dispense de l'obligation de lui notifier l'avis écrit éventuellement déposé par l'auditorat du travail, et qu'il ne souhaite pas répliquer à celui-ci, à conditions que l'auditeur du travail, selon le cas :
 - Ne s'oppose pas à la jonction des dossiers.
 - Ne s'oppose pas à la désignation d'un expert médecin.
 - Ne s'oppose pas à l'entérinement du rapport de l'expert, et recommande de déclarer la demande fondée ou non.
 - Ne s'oppose pas au fait que la demande soit devenue sans objet.
 - Ne s'oppose pas à la radiation de la cause du rôle général.

La partie défenderesse

- L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (ANMC).
B.C.E. N°0411.702.543.
- La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI).
B.C.E. n°0206.732.437.
- L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI).
B.C.E. n°0206.653.946.
- L'Union Nationale des Mutualités Libres (UNML).
B.C.E. n°0411.766.483.
- L'Union Nationale des Mutualités Libérales (UNMLibérales).
B.C.E. n° 0411.729.366.
- L'Union Nationale des Mutualités Neutres (UNMN).
B.C.E. n°0411.709.768.
- L'Union Nationale des Mutualités Socialistes (UNMS).
B.C.E. N° 0411.724.220.

Conseil :

- Marque par la présente son accord pour recourir à la procédure écrite, conformément à l'article 755 du Code judiciaire.
- Confirme que tous les mémoires, notes, pièces et conclusions qui doivent être préalablement communiqués l'ont été.
- Sollicite du tribunal qu'il examine le dossier susvisé et :
 - Ordonne la jonction des dossiers R.G. n°
 - A titre principal, confirme la décision litigieuse.
A titre subsidiaire, acte qu'il/elle se réfère à justice quant à la désignation d'un expert médecin, avec pour mission d'examiner l'assuré social et de dire si à la date litigieuse, celui-ci répondait ou non aux critères fixés par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.
A l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le tribunal, le greffe pourra d'initiative fixer la cause à la première audience utile.
 - Prenne acte qu'il/elle se réfère à justice quant aux conclusions de l'expert.
 - Entérine le rapport du Docteur....., confirme sa décision du et déclare la demande non fondée (fin d'incapacité le).
 - Constate que la demande est devenue sans objet, au motif que.....
 - Ordonne la radiation de la cause du rôle général, conformément à l'article 730 §1^{er} du Code judiciaire.
- Conformément aux articles 764, 766 et 767 du Code judiciaire, informe le tribunal qu'il le dispense de l'obligation de lui notifier l'avis écrit éventuellement déposé par l'auditeur du travail, et qu'il ne souhaite pas répliquer à celui-ci, à conditions que l'auditeur du travail, selon le cas :
 - Ne s'oppose pas à la jonction des dossiers.
 - Ne s'oppose pas à la désignation d'un expert médecin.

- Ne s'oppose pas à l'entérinement du rapport de l'expert, et recommande de déclarer la demande fondée ou non.
- Ne s'oppose pas au fait que la demande soit devenue sans objet.
- Ne s'oppose pas à la radiation de la cause du rôle général.

En conséquence de quoi

Le délai d'un mois prévu par l'article 755, alinéa 4, du Code judiciaire prend cours dès réception de la présente demande (adressée conjointement ou séparément par les parties) et de l'avis écrit éventuellement déposé par l'auditorat du travail.

Pour la partie demanderesse

Pour la partie défenderesse